

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BOUGNON

Nombre de Conseillers

en exercice : 15
présents : 09
votants : 09

L'an deux mil quinze et le dix-huit décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier HUGEDET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2015

Date de publication : 22 décembre 2015

Présents : ARNOULD M. - ETIENNE F. - HUGEDET D. - LÉBOUBE B. - RENAUDIN P. - THOUILLEUX G. - VON FELTEN K. - GROSJEAN F. - GROSHENRY B.

Absent (e)s : AUBRY P. - BRINGOLD L - VALOT V. - MIGNOT F. - GATEY A. - PAUSET C.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Madame GROSJEAN Françoise, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : REVISION GENERALE DU POS ET TRANSPOSITION EN PLU

Annule et remplace la précédente

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les documents d'urbanisme sont régis par :

- ✓ La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
- ✓ La loi 2003-590 du 02 juillet 2003 urbanisme et habitat
- ✓ La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- ✓ La loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Monsieur le Maire expose que de par la loi SRU le Plan d'Occupation des Sols sera rendu caduque au 31 décembre 2015 ; que plusieurs options se présentent avec la possibilité de :

- Ne plus avoir de document d'urbanisme et ainsi soumettre tout projet de construction au Règlement National d'Urbanisme, et à validation par le Préfet au nom de l'Etat, ou ;
- D'engager une procédure d'élaboration d'un PLU avant le 31 décembre 2015, permettant ainsi de faire perdurer le POS jusqu'au 26 mars 2017, ou ;
- Après être revenu sous régime RNU, d'engager une procédure d'élaboration d'une Carte Communale

Après avoir étudié les différentes options, après avoir considéré les caractéristiques principales de la commune de Bougnon, considérant la nécessité de :

- Préserver le caractère rural de la commune ;
- Maîtriser et redéfinir le développement de la commune et son organisation urbaine en prévoyant un essor démographique dans la continuité des dix dernières années, en tenant compte des équipements structurants ;
- Redéfinir l'affectation des sols et réorganiser l'espace communal en conformité avec des documents supra communaux qui s'imposeront à la commune, et notamment le SCOT ;
- Assurer une utilisation économe des espaces pour préserver les terres agricoles et les espaces naturels de valeur ;

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2015

Application agréée E.legalite.com

070-217000793-20151218-2015_12_0070B-DE

- Veiller à une utilisation économe des espaces, par l'identification des espaces encore disponibles dans les zones bâties, ou dents creuses urbaines ;
- Organiser les zones d'extension et y prévoir des orientations d'aménagement et de programmation, secteurs de la Peillerotte et de la Marnière, tout en encourageant la mixité de l'habitat en favorisant la diversité des logements : Prévoir par exemple la construction d'une petite structure d'hébergement pour les personnes âgées ;
- Prévoir la transplantation d'un équipement de type salle des fêtes à la périphérie du village ;
- Favoriser le retour d'activités commerciales de proximité : boulangerie, épicerie, ..., en cohérence avec une étude de marché positive ;

M. le Maire propose donc au conseil municipal d'engager une révision générale du POS et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

VU, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU, la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU, les articles L 123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU, les articles L 124-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU, l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ décide de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;
- ✓ approuve les objectifs poursuivis comme exposés par M. le Maire précédemment ;
- ✓ demande au Maire de solliciter auprès de M. le Préfet l'association des services de l'État pour l'élaboration du plan local d'urbanisme;
- ✓ décide de consulter, conformément à l'article L 123-8 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques autres que l'État qui en auront fait la demande, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- ✓ donne tout pouvoir au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de l'élaboration du plan local d'urbanisme;
- ✓ autorise le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement du plan local d'urbanisme;
- ✓ décide que la concertation, prévue par l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, avec les administrés, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée de la procédure se fera par :
 - affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'étude, faisant apparaître les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du nouveau document et notamment au projet d'aménagement et de développement durable ;
 - la tenue d'une ou plusieurs réunions publiques d'informations, et information dans le bulletin communal,
 - par affichage sur les panneaux habituels,
 - la mise à disposition du public de documents d'étape de l'élaboration du PLU,
 - la mise à disposition en Mairie, aux jours et heures de permanence, d'un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée,
 - la réception et l'enregistrement de toute remarque par courrier postal adressé à la Mairie de BOUGNON Grande rue 70 170 BOUGNON ou par message électronique à mairie.bougnon@wanadoo.fr,
- ✓ dit que le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de la révision du plan local d'urbanisme ; ce bilan sera joint au dossier de l'enquête publique (art L300-2 III du Code de l'Urbanisme) ;
- ✓ autorise le Maire, conformément à l'article L. 121-7-al. 1er du Code de l'urbanisme, à solliciter de l'État l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ;
- ✓ dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget en section investissement.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2015

Application agréée E.legalite.com

070-217000793-20151218-2015_12_00708-DE

Conformément aux articles L 123-6 et L121-4 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Général ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en programme local de l'habitat;
- aux maires des communes limitrophes ;
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- au président du Pays Vesoul Val de Saône chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT
- aux services instructeurs des dossiers d'urbanisme – Ingénierie 70

Le Maire est chargé de signer tous documents y relatifs.

Fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme ;



REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2015

Application agréée E-legalite.com

070-217000793-20151218-2015_12_00708-DE